

Accident du travail
Incapacité permanente de travail
Critères d'évaluation
Facteurs socio-économiques
Antécédents judiciaires de la victime de l'accident du travail
(article 24 de la loi du 10 avril 1971).

COUR DU TRAVAIL DE LIEGE

Section de LIEGE

ARRET

Rôle général : 33.062/05

Dixième Chambre

Audience publique du 15 décembre 2005

En cause :

SECUREX, CAISSE COMMUNE CONTRE LES ACCIDENTS DU TRAVAIL,

Partie appelante, intimée sur incident,

Comparaissant par Maître Fernand DE VLIEGHER, avocat au barreau de Gent.

Contre :

Monsieur Michel M.,

Partie intimée, appelante sur incident,

Comparaissant par Maître Frédérique WETTINCK, se substituant à Maître Marc NEVE, avocats au barreau de Liège.

I. L'objet du litige.

La partie appelante conteste le jugement rendu contradictoirement le 23 décembre 2004 par le tribunal du travail de Liège (4^{ème} chambre, rôle général 264.311).

Par ce jugement le tribunal a entériné le rapport de l'expertise médicale qui avait été ordonnée, puis il est dit pour droit que le travailleur, actuellement partie intimée, fut victime d'un accident sur le chemin du travail le 1^{er} décembre 1994, et qu'il en résulte les incapacités suivantes :

- une incapacité temporaire totale du 1^{er} décembre 1994 au 30 novembre 1995,
- une incapacité permanente partielle avec un taux de 45 %, la date de la consolidation étant le 1^{er} décembre 1995

Le premier Juge a encore dit pour droit que la rémunération annuelle à prendre en considération pour le calcul des indemnités est fixée à 16.788,21 €.

Par son appel, la partie SECUREX demande, à titre principal, de mettre à néant le jugement précité et dire pour droit qu'il y a lieu d'évaluer l'incapacité permanente partielle économique de l'intimé à 30 % et à titre subsidiaire de désigner un nouvel expert.

L'appel incident de la partie intimée a pour objet la condamnation de l'appelant SECUREX au paiement d'une somme de 2.500 €, au titre de dommages et intérêts pour appel téméraire et vexatoire.

II. Indications relatives à la procédure.

Suite à la requête d'appel reçue le 18 février 2005, le greffe a notifié le même jour celle-ci au travailleur intimé et à son conseil, par plis judiciaires, par application de l'article 1056 du Code judiciaire.

Le greffe du tribunal du travail de Liège a fait parvenir le dossier de la procédure le 22 février 2005.

Les parties ont été convoquées pour l'audience de la 1^{ère} chambre du 22 mars 2005, et l'affaire a été distribuée à la 10^{ème} chambre.

La partie intimée a fait parvenir ses conclusions au greffe le 3 mai 2005 et la partie appelante le 10 juin 2005.

La cause a été fixée à la demande des parties sur base de l'article 750 du Code judiciaire, à l'audience du 4 octobre 2005. Il est ici rappelé que ce délai correspond au calendrier amiable de procédure, entériné lors de l'audience d'introduction.

Lors de cette audience du 4 octobre 2005, les parties ont été entendues en leurs explications.

La Cour a ensuite pris la cause en délibéré pour que cet arrêt soit rendu le 6 décembre 2005, soit la plus prochaine audience utile pour cette chambre de la cour, date à laquelle le prononcé a été reporté au 15 septembre 2005.

III. La recevabilité de l'appel principal et de l'appel incident

L'appel est recevable car la requête du 18 février 2004 satisfait aux conditions de délai et de formes prescrites par les articles 1050, 1051, 1054, 1056 et 1057 du Code judiciaire.

L'appel incident est également recevable vu l'article 1056 du Code judiciaire.

IV. L'objet de l'appel principal et son fondement

La partie appelante conteste le jugement dont appel, au motif que l'appréciation de l'incapacité permanente de travail ne serait pas exacte.

L'appel de SECUREX est limité à ce seul objet.

On doit rappeler que le travailleur intimé a été incarcéré entre 1983 et le mois de décembre 1994, après avoir été condamné pour un homicide volontaire.

Le médecin expert désigné par le tribunal considéra que vu ces antécédents judiciaires, la capacité du travailleur à accéder à des postes de sécurité était limitée, et qu'il fallait en tenir compte, ce que fit expressément le tribunal puisque les conclusions de l'expert furent entérinées pour décider notamment que la victime est atteinte d'une incapacité temporaire totale de 45 % depuis le 1^{er} décembre 1995, date de la consolidation.

L'indemnisation de l'incapacité permanente de travail concerne la perte ou la diminution du potentiel économique de la victime sur le marché général de l'emploi. Le litige porte sur la capacité concurrentielle de la victime. C'est en cela que les parties s'opposent sur les conséquences du passé judiciaire de la victime.

Pour ce qui concerne la détermination de cette perte de capacité concurrentielle, la partie SECUREX estime indifférents les antécédents judiciaires d'un travailleur ayant été pénalement condamné.

Cette perte s'apprécie en fonction de plusieurs critères, puisqu'il faut examiner les conséquences de l'incapacité physiologique, de l'âge, de la qualification professionnelle, de la faculté d'adaptation, de la possibilité de rééducation professionnelle et de la capacité de concurrence sur le marché général de l'emploi (en ce sens notamment : Cass., 3 avril 1989, Pas., p.772).

Les parties ne contestent pas la nécessité d'évaluer le dommage sur la base des critères qui précèdent, lesquels sont pour partie étrangers à l'accident puisque des aspects subjectifs influent sur l'appréciation des données socio-économiques.

L'atteinte au potentiel physiologique ne constitue qu'un aspect de l'incapacité économique indemnisable, puisque l'incapacité permanente de travail est encore fonction de facteurs sociaux et économiques qui caractérisent le positionnement de la victime sur le marché du travail.

Ces facteurs relèvent de l'appréciation souveraine du juge.

Les motifs adoptés par le tribunal précisent expressément que le taux retenu est justifié par l'ensemble des facteurs socio-économiques influençant le marché du travail du travailleur, et parmi ces facteurs les antécédents judiciaires.

Il résulte du dossier de l'expertise médicale que le rapport d'évaluation établi par le Docteur CUYX, invité par l'expert pour apprécier les capacités d'embauche sur le marché de l'emploi, contient la conclusion d'une diminution des possibilités de reclassement d'un tiers au moins, plus précisément entre 33,4 et 37,1 %. On en déduit raisonnablement une moyenne de 35 %.

L'expert médecin, le docteur VERBEKE, a toutefois avisé le tribunal d'un taux de 45 % , vu les antécédents judiciaires qui devraient interdire l'accès à de nombreux postes de sécurité, bien que le médecin conseil de la victime avait lui-même réduit le taux qu'il considère atteint en fonction de ce passé judiciaire.

En considérant l'ensemble des critères utiles à la détermination du taux de l'incapacité permanente, la cour évalue à 35 % le taux de l'incapacité permanente, en considérant l'avis scientifique donné par le Docteur CUYX et le rapport de l'expert médecin, sauf pour ce dernier à ne pas majorer le taux retenu en fonction des antécédents judiciaires de la victime, et de leurs éventuelles répercussions sur le marché général de l'emploi.

Il en est ainsi parce que la circonstance qu'un travailleur a été condamné par une juridiction répressive est un fait strictement lié à sa personne, qui doit demeurer indifférent pour garantir à toutes les victimes d'accidents de travail l'égalité de traitement qui doit leur être garantie dans l'indemnisation de la perte de la capacité de travail (comp. en ce sens : Cass., 3 avril 1989, J.T.T., 1989, p.362).

Les facteurs pris en compte ont été énumérés ci-dessus et concernent des circonstances objectives, également applicables à l'ensemble des travailleurs victimes d'un accident du travail, pour préciser leurs capacités résiduelles spécifiques.

L'appel principal est dès lors partiellement fondé.

V. L'objet et le fondement de l'appel incident

La partie intimée a demandé la condamnation de l'appelant SECUREX, au paiement d'une somme de 2.500 €, au motif que l'appel serait téméraire et vexatoire.

Il résulte des motifs qui précèdent qu'il n'en est rien.

Lors de l'instruction à l'audience, la cour a du constater que l'exécution du jugement dont appel, exécutoire par provision conformément à l'article 67 de la loi du 10 avril 1971, doit être examinée en considérant une saisie opérée par un fournisseur d'énergie. Il appartient aux parties d'instruire cette question complémentaire, indifférente à la résolution du litige dont la cour est saisie.

Par ces motifs,

La cour,

Statuant publiquement et contradictoirement,

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire dont le respect a été garanti, notamment son article 24,

Dit les appels, principal et incident, recevables

Statuant quant au fondement :

- L'appel principal est partiellement fondé, avec la conséquence que le jugement rendu contradictoirement le 23 décembre 2004 par la 4^{ème} chambre du travail de Liège est réformé en cela que le taux de l'incapacité permanente de travail doit être fixée à 35 %. Le jugement est confirmé pour le surplus.
- L'appel incident n'est pas fondé

Condamne SECUREX aux dépens, liquidés au profit de la partie intimée, à la somme de 209,72 €, étant l'indemnité de procédure d'appel, comme demandé en terme de conclusions déposées au greffe le 3 mai 2005.

Ainsi jugé par MM.

Joël HUBIN, Premier Président,
Jacques MABILLE, Conseiller social au titre d'employeur,
José LEKEU, Conseiller social au titre de travailleur employé,

qui ont assisté aux débats de la cause,

et prononcé en langue française, à l'audience publique de la DIXIEME CHAMBRE de la Cour du travail de Liège, section de Liège, en l'annexe du Palais de Justice, sise rue Saint-Gilles, 90c à 4000 LIEGE, le **QUINZE DECEMBRE DEUX MILLE CINQ**, par les mêmes, sauf Messieurs Jacques MABILLE et José LEKEU, légitimement empêchés, remplacés par Messieurs Marc Olivier et Robert BAWIN, Conseillers sociaux au titre d'employeur et d'employé, en vertu d'une ordonnance de ce jour de Monsieur le Premier Président (article 779 du Code Judiciaire),

assistés de Gino SUSIN, Greffier.

le Greffier,

les Conseillers sociaux,

le Premier Président,